

NORTH ATLANTIC COUNCIL

1991

68

ref CP
c/a chp

REG. DPP
299

1965

COPY No.

1990

89

ORIGINAL: ENGLISH
25th October, 1962

MISCHEF D'ARCHIVES
106

~~SECRET~~
P0/62/680

To: Permanent Representatives

From: Acting Secretary General

1982
1983 1968 1969
1993 1972 1973
1977
1978
1979
1970 1971
1975
1986

BERLIN CONTINGENCY PLANNING - STATEMENTS BY STANDING GROUP REPRESENTATIVE ON 23rd OCTOBER, 1962

1985 1984 1981

The Standing Group Representative has provided me with the text of the two statements in respect of Berlin Contingency Planning which he made on behalf of the Standing Group in the Council at their private meeting on 23rd October, 1962. These are attached.

1937

1994

1999

1988

(Signed) G. COLONNA

195

1993

1997

1996

NATO UNCLASSIFIED

DOWNGRADED TO NU
SEE : DNI (99) 2

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

BERLIN CONTINGENCY PLANNING

1. In response to the request of the Council, the following answers to questions on selective use of nuclear weapons posed by the Canadian Delegation are transmitted to the Secretary General for the North Atlantic Council.

2. As indicated in the Standing Group appraisal SGM-479-62, selective use of nuclear weapons for demonstration purposes would be primarily political and psychological in nature intended to persuade the Soviets of NATO determination in order to obtain a political decision. They are not currently designed to have significantly military value. However, selective use of nuclear weapons in connection with a particular plan for both demonstration purposes and direct military value, could be an optional course of action. Further the Standing Group has pointed out that in the case of "No Target" demonstration, NATO intentions should be clearly made manifest to the Soviet authorities including the fact that this is a deliberate use and not an error.

3. Accordingly the general concept for the selective use of nuclear weapons as expressed in the Bercon B series is as follows:

Bercon BI provides a "No Target" and to the extent possible a "No Damage" nuclear demonstration detonated over selected areas preferably near military complex. The objective will be to minimise damage to persons and/or property and yet assure that the explosion is seen from the ground.

Bercon BII consists of an air burst on a military target detonated away from population centres. The strictly military targets include attacking aircraft, airfields, SAM sites, troop concentration, etc.

4. From an operational view point selective use of tactical nuclear weapons in Bercon plans is covered by specific procedures and constraints which provide for employment of nuclear weapons either singly or in limited numbers, for specific purposes, and in specific areas.

5. To minimise danger of escalation to general war, SACEUR's policy is to exercise centralised control of nuclear weapons by retaining for himself the sole authority in ACE for directing their employment in conformity with a specific political decision at the time to employ nuclear weapons selectively.

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

Ref. ~~ET~~
c/a ~~clg~~

RES. DIP
1999

NISCA
122

CHEF D'ARCHIVES

1990
EXEMPLAIRE N. 23

1965
1992
1991
1989
1986

ORIGINAL : ANGLAIS
25 octobre 1962

35
29/10/62

PO/62/680

Aux : Représentants Permanents
Du : Secrétaire Général par intérim

1993
1972
1973
1966
1984
1983
1975

PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN - DECLARATIONS FAITES
PAR LE REPRESENTANT DU GROUPE PERMANENT LE 23 OCTOBRE 1962

Le Représentant du Groupe Permanent m'a communiqué le
texte des deux déclarations concernant les plans de circonstance
pour Berlin qu'il a faites au nom du Groupe Permanent lors de la
séance privée du Conseil du 23 octobre 1962. Le texte de ces
déclarations est joint en Annexe.

(Signé) G. COLONNA

DOWNGRADED TO NO
SEE : DNC (99) 2

1982
1985
1980
1994
1993
1999
1995
1993
1996

NATO UNCLASSIFIED

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN

1. Sur la demande du Conseil, les réponses aux questions posées par la Délégation du Canada sur l'utilisation sélective des armes nucléaires sont communiquées ci-jointes au Secrétaire Général à l'intention du Conseil de l'Atlantique Nord.

2. Comme il est dit dans l'analyse du Groupe Permanent SGM-479-62, "l'utilisation sélective des armes nucléaires pour démontrer que l'on est décidé à s'en servir serait surtout une mesure de nature politique et psychologique, destinée à persuader les Soviétiques de la détermination qu'a l'OTAN d'obtenir une décision politique. Les démonstrations prévues dans ces plans ne sont généralement pas destinées à avoir une grande valeur militaire. Toutefois, l'utilisation sélective des armes nucléaires dans le cadre d'un plan particulier, à la fois dans un but de démonstration et dans celui d'obtenir un résultat sur le plan militaire, pourrait constituer un mode d'action possible. En outre, le Groupe Permanent a souligné que dans le cas d'une démonstration "sans objectif", les intentions de l'OTAN devraient être rendues évidentes aux autorités soviétiques, qui ne devraient pas pouvoir mettre en doute qu'il s'agit d'une utilisation délibérée des armes nucléaires, et non d'une erreur".

3. En conséquence, le concept général de l'utilisation sélective des armes nucléaires, tel qu'il est exposé dans la série Bercon B, est le suivant :

Bercon BI prévoit une démonstration "sans objectif" et dans toute la mesure du possible "sans dommage" au-dessus de régions sélectionnées, de préférence à proximité d'un complexe militaire. Le but de cette démonstration est de réduire au minimum les dommages causés aux personnes et/ou aux biens, tout en étant certain que l'explosion est visible du sol.

Bercon BII consiste en une explosion aérienne sur un objectif militaire, loin des agglomérations. Parmi les objectifs strictement militaires figurent des avions, des aérodromes, des sites SAM, des concentrations de troupes, etc ...

4. D'un point de vue opérationnel, l'utilisation sélective d'armes nucléaires tactiques dans le cadre des plans Bercon est régie par certaines procédures et limitations précises qui prévoient l'emploi d'armes nucléaires, soit une par une, soit en nombre limité à des fins précises et dans des zones également précises.

5. Afin de réduire au minimum le risque d'un enchaînement vers une guerre nucléaire, le SACEUR a adopté comme politique d'exercer un contrôle centralisé sur les armes nucléaires en conservant pour lui seul au sein du CAE la charge de commander leur emploi conformément à la décision expresse qui sera prise le moment venu à l'échelon politique d'employer les armes nucléaires sur une base sélective.

PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN

Références : (a) SHAPE 70A/62 24 mars 1962 modifié par Rectificatif en date du 10 septembre 1962
(b) SGM 479-62, 28 août 1962
(c) SACLANT SER/3011/C-982, 15 août 1962

1. Il apparaît que, lors de l'étude à l'échelon gouvernemental des documents cités en référence, la question a été posée de savoir si les mesures actuellement prises par le Conseil de l'Atlantique Nord concernant les Plans de circonstance pour Berlin présupposent un accord sur l'opinion exprimée par le SACEUR au paragraphe 8 de la pièce jointe 1 au document de référence (a), selon laquelle (citation) "lorsque la décision sera prise d'appliquer ceux des plans navals qui entraînent un grand risque de représailles, le pouvoir devrait être délégué simultanément aux principaux Commandants intéressés d'employer des armes nucléaires tactiques en mer dans un but de défense contre des actions directes et immédiates de l'ennemi atteignant une ampleur inquiétante." (fin de citation).

2. Le Groupe Permanent estime que les mesures prises actuellement par le Conseil de l'Atlantique Nord concernant les documents de référence (a) et (c) ne présupposent pas un accord sur le fait que ce pouvoir sera automatiquement donné aux principaux Commandants de l'OTAN dès que sera prise à l'échelon politique la décision d'ordonner une opération navale entraînant un grand risque de représailles.

3. Les autorités militaires de l'OTAN reconnaissent que l'emploi d'armes nucléaires tactiques en mer pour la défense rapprochée doit faire l'objet d'une décision politique expresse prise à la lumière des circonstances et elles ont précisé leur position, au paragraphe 7 (b) de la pièce jointe 1 au document de référence (b), dans les termes suivants (citation) "compte tenu de ce que les Chefs des Grands Commandements de l'OTAN en ont exprimé le besoin, la question des pouvoirs spéciaux émanant des autorités politiques pour l'emploi des armes nucléaires tactiques à la mer, aux fins de légitime défense, devrait être étudiée parallèlement avec les décisions politiques relatives aux mesures maritimes comportant un grand risque de représailles. (Les autorités politiques devraient noter que l'emploi dans certaines circonstances d'armes nucléaires tactiques à la mer, aux fins de légitime défense, irait au-delà de ce qui est envisagé au paragraphe 6 (b) du document C-M(61)104 pour le recours prévu aux armes nucléaires.)" (fin de citation).